



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE VAUCLUSE

# **PLAN CADRE SECHERESSE**

## **DU DEPARTEMENT DE VAUCLUSE**

Approuvé par arrêté préfectoral N° SI 2008-07-03-0080-DDAF  
le 03 juillet 2008

## 1. OBJET

L'objet du plan cadre est de définir, pour le département de Vaucluse, les mesures coordonnées de gestion des usages de la ressource en eau lors des situations de sécheresse ou de pénurie.

## 2. PRINCIPAUX TEXTES EN VIGUEUR

- Code de l'Environnement et notamment les articles L211-1 à L211-3, L213-2 à L213-6, L215-7 à L215-13, L216-1 à L216-14 et R216-9 à R216-12 ;
- Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2215-1 et L2212-2 ;
- Loi N°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 20 décembre 1996;
- Circulaire du 30 mars 2004 relative au plan d'action sécheresse ;
- Circulaire du 21 mai 2003 relative aux contrôles, aux plans de contrôle, aux sanctions administratives et judiciaires dans le domaine de l'eau et de la pêche.

## 3. COMPOSITION DU COMITE SECHERESSE

Il est instauré un comité départemental en charge d'apprécier la situation de la ressource en eau sur le département et de proposer à l'autorité préfectorale toute mesure adaptée à son évolution en situation de sécheresse. Ce comité, animé par le chef de la MISE, est composé des services et représentants ci-dessous :

### Services de l'Etat et établissements publics

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (Préfecture)  
Chef de la Mission Inter Services de l'Eau,  
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale,  
Direction Départementale de l'Equipement,  
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
Direction Régionale de l'Environnement,  
Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,  
Direction Départementale de la Sécurité Publique,  
Groupement de Gendarmerie,  
Service de la Navigation Rhône Saône.

### Collectivités

Conseil Général,  
Conseil Régional,  
Association des maires,  
Commission locale de l'eau du Calavon,  
Syndicats de Rivières (Lez, Meyne, Aygues, Ouvèze, SW Mt Ventoux, Sorgues, SMAVD, Calavon),  
Syndicats d'eau potable (SIAEP de Sault, SIAEP de Valréas, SIER Rhône Ventoux, SIVOM Durance Luberon, SIER Durance Ventoux, SI Rhône Aigues Ouvèze, SIVOM du Calavon).

### Usagers

Centre d'Information Régional Agro-Météorologique et Economique,  
Chambre des métiers,  
Chambre de Commerce et d'Industrie,  
Représentant des sociétés d'affermage,  
Fédération de Pêche,  
Chambre d'Agriculture,  
Association des irrigants de Vaucluse,  
Fédération des associations syndicales de propriétaires,  
Société du Canal de Provence,  
Représentant d'associations agréées au titre du Code de l'Environnement,  
Association de défense de consommateurs,  
Hydrogéologue agréé.

## 4. DEFINITION DES SECTEURS

Afin de prendre en compte les différents enjeux de gestion locale de l'eau, le département de Vaucluse est découpé en plusieurs secteurs hydrologiques :

- Secteur 1 :** *Rhône,*
- Secteur 2 :** *Aménagements hydrauliques Durance,*
- Secteur 3 :** *Durance naturelle,*
- Secteur 4 :** *Bassin versant des Sorgues,*

- Secteur 5 : Bassin versant de la Meyne,  
 Secteur 6 : Bassin versant du Lez,  
     Secteur 6.1 : Grillon, Richerenches, Valréas, Visan,  
     Secteur 6.2 : Bollène, Mondragon, Mornas,  
 Secteur 7 : Sud Luberon,  
 Secteur 8 : Bassin versant du Calavon,  
     Secteur 8.1 : Amont d'Apt,  
     Secteur 8.2 : Aval d'Apt,  
 Secteur 9 : Bassin versant de l'Aygues,  
 Secteur 10 : Bassin versant de l'Ouvèze,  
 Secteur 11 : Bassin versant du Sud Ouest du Mont Ventoux,  
 Secteur 12 : Bassin versant de la Nesque.

## 5. REPARTITION DES COMMUNES PAR SECTEURS

| MEYNE  | DURANCE   | NESQUE   | RHONE   | AYGUES  |
|--|---|--|---|---|
| CADEROUSSE<br>CAMARET SUR AIGUES<br>CHATEAUNEUF DU PAPE<br>ORANGE  | AVIGNON<br>BEAUMONT DE PERTUIS<br>CADENET<br>CAUMONT SUR DURANCE<br>CAVAILLON   | AUREL<br>LE BEAUCET<br>BLAUVAC<br>LA ROQUE SUR PERNES<br>LE BEAUCET  | AVIGNON<br>CADEROUSSE<br>CHATEAUNEUF DU PAPE<br>LAMOTTE DU RHONE<br>LAPALUD   | BUISSON<br>CADEROUSSE<br>CAIRANNE<br>CAMARET SUR AIGUES<br>LAGARDE PAREOL   |
| <b>LEZ</b>   | CHEVAL BLANC  | MAZAN  | LE PONTET   | MORNAS  |
| <b>Secteur 6.1</b>   | LAURIS  | METHAMIS   | MONDRAGON   | ORANGE  |
| GRILLON<br>RICHERENCHES<br>VALREAS<br>VISAN  | MERINDOL<br>MIRABEAU<br>PERTUIS<br>PUGET  | MONIEUX<br>MURS<br>PERNES LES FONTAINES<br>SAINT DIDIER  | MORNAS<br>PIOLENC<br>SORGUES  | PIOLENC<br>RASTEAU<br>SAINT ROMAN DE MALEGARDE<br>SAINTE CECILE LES VIGNES  |
| <b>Secteur 6.2</b>   | PUYVERT   | SAINT TRINIT   |   | SERIGNAN DU COMTAT  |
| BOLLENE<br>MONDRAGON<br>MORNAS   | VILLELAURE  | SAULT<br>VENASQUE  |   | TRAVAILLAN<br>UCHAUX<br>VAISON LA ROMAINE<br>VILLEDIEU  |
| SUD LUBERON  | CALAVON   | SO MONT VENTOUX  | OUEZE   | SORGUES   |
| ANSOUIS<br>AURIBEAU<br>BEAUMONT DE PERTUIS<br>BONNIEUX<br>BUOUX<br>CABRIERES D'AIGUES<br>CADENET<br>CAVAILLON<br>CHEVAL BLANC<br>CUCURON<br>GRAMBOIS<br>LA BASTIDE DES JOURDANS<br>LA BASTIDONNE<br>LA MOTTE D'AIGUES<br>LA TOUR D'AIGUES<br>LACOSTE<br>LAURIS<br>LOURMARIN<br>MENERBES<br>MERINDOL<br>MIRABEAU<br>PERTUIS<br>PEYPIN D'AIGUES<br>PUGET<br>PUYVERT<br>SAINT MARTIN DE LA BRASQUE<br>SANNES<br>SIVERGUES<br>TAILLADES<br>VAUGINES<br>VILLELAURE<br>VITROLLES | <b>Secteur 8.1</b><br>APT<br>AURIBEAU<br>CASENEUVE<br>CASTELLET<br>GIGNAC<br>LAGARDE D'APT<br>RUSTREL<br>SAIGNON<br>SAINT CHRISTOL<br>SAINT MARTIN DE CASTILLON<br>VIENS  | AUBIGNAN<br>BEAUMES DE VENISE<br>BEAUMONT DU VENTOUX<br>BEDARRIDES<br>BEDOIN<br>BLAUVAC<br>CAROMB<br>CARPENTRAS<br>CRILLON LE BRAVE<br>FLASSAN<br>LA ROQUE ALRIC<br>LAFARE   | AUREL<br>BEAUMONT DU VENTOUX<br>BEDARRIDES<br>BRANTES<br>BUISSON<br>CAMARET SUR AIGUES<br>CHATEAUNEUF DU PAPE<br>COURTHEZON<br>CRESTET<br>ENTRECHAUX<br>FAUCON<br>GIGONDAS<br>JONQUIERES<br>MALAUCENE<br>MONDRAGON<br>PUYMERAS<br>RASTEAU<br>ROAIX<br>SABLET<br>SAINT LEGER DU VENTOUX<br>SAINT MARCELLIN LES VAISON<br>SAINT ROMAIN EN VIENNOIS<br>SARRIANS<br>SAVOILLAN<br>SEGURET<br>SORGUES<br>SUZETTE<br>TRAVAILLAN<br>VACQUEYRAS<br>VAISON LA ROMAINE<br>VILLEDIEU<br>VIOLES<br>VISAN | ALTHEN LES PALUDS<br>AVIGNON<br>BEDARRIDES<br>CABRIERES D'AVIGNON<br>CAUMONT SUR DURANCE<br>CAVAILLON<br>CHATEAUNEUF DE GADAGNE<br>ENTRAIGUES SUR SORGUES<br>FONTAINE DE VAUCLUSE<br>JONQUERETTES<br>LA ROQUE SUR PERNES<br>LAGNES<br>LE PONTET<br>LE THOR<br>L'ISLE SUR LA SORGUE<br>MONTEUX<br>MORIERES LES AVIGNON<br>PERNES LES FONTAINES<br>SAINT SATURNIN LES AVIGNON<br>SAUMANE DE VAUCLUSE<br>SORGUES<br>VEDENE<br>VELLERON |
|  | <b>Secteur 8.2</b><br>BONNIEUX<br>CABRIERES D'AVIGNON<br>CAVAILLON<br>CHEVAL BLANC<br>GARGAS<br>GORDES<br>GOULT<br>JOUCAS<br>LACOSTE<br>LAGNES<br>LES BEAUMETTES<br>LIOUX<br>MAUBEC<br>MENERBES<br>MURS<br>OPPEDE<br>ROBION<br>ROUSSILLON<br>SAINT PANTALEON<br>SAINT SATURNIN LES APT<br>SAULT<br>TAILLADES<br>VILLARS | LE BARROUX<br>LORIOLE DU COMTAT<br>MALAUCENE<br>MALEMORT DU COMTAT<br>MAZAN<br>METHAMIS<br>MIRABEAU<br>MODENE<br>MONTEUX<br>MORMOIRON<br>PERNES LES FONTAINES<br>SAINT HIPPOLYTE LE GRAVEYRON<br>SAINT PIERRE DE VASSOLS<br>SARRIANS<br>SAULT<br>SUZETTE<br>VACQUEYRAS<br>VILLES SUR AUZON |   |   |

## 6. DEFINITION DES REFERENCIELS DE DONNEES ET D'OBSERVATIONS

Dès que la situation hydrologique laisse apparaître des risques de sécheresse dans un secteur du département, le comité considère le seuil de vigilance atteint. Une communication est lancée auprès du grand public et des principaux utilisateurs de l'eau à l'échelon départemental afin de rappeler la nécessité d'une gestion économe de la ressource en eau et de sa protection vis à vis des pollutions.

Chaque usager doit dès lors porter une attention toute particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation.

Les seuils suivants sont examinés secteur par secteur et entraînent des mesures de limitation des usages également par secteur.

Ces seuils sont définis suivant l'interprétation d'un ou plusieurs critères ci-dessous :

| Critères d'appréciation et d'analyses |  |
|---------------------------------------|--|
| <b>Seuil de Vigilance</b>             | Mise en situation motivée par le constat d'une situation hydrologique et hydrogéologique déficitaire de la période de recharge normale (depuis le 1 <sup>er</sup> octobre de l'année précédente) ou laissant augurer un déficit susceptible d'influencer des usages à venir<br>Baisse significative des débits des cours d'eau, proches des débits d'étiage  |
| <b>Seuil d'alerte</b>                 | Franchissement des seuils d'alerte des cours d'eau et nappes si existants<br>Pluviométrie cumulée depuis le 1 <sup>er</sup> octobre de l'année précédente , 70% de la valeur normale en mars, 75% en avril, 80% de mai à septembre)<br>Décroissance rapide du débit des cours d'eau (ROCA et autres mesures)   |
| <b>Seuil de crise</b>                 | Franchissement des seuils de crise des cours d'eau et nappes si existant<br>Pluviométrie cumulée depuis le 1 <sup>er</sup> octobre de l'année précédente, de 65% de la valeur normale en mars, 70% en avril, 75% de mai à septembre)<br>Dégradation marquée du débit des cours d'eau (ROCA et autres mesures)<br>Tensions sur les réseaux d'eau potable<br>Prolongement de prévisions d'absence de précipitations significatives |
| <b>Seuil de crise renforcée</b>       | Effondrement important des débits d'étiage<br>Aggravation marquée du déficit pluviométrique<br>Assecs exceptionnels et prolongés des cours d'eau<br>Pénurie d'eau potable  |

## 7. OBSERVATIONS DES DEBITS ET NIVEAUX – DEFINITION DES SEUILS

Il s'agit de définir des valeurs guides permettant d'apprécier la situation effectivement connue, observée ou mesurée, pour chaque secteur et justifiant le déclenchement de mesures spécifiques adaptées.

Ces mesures sont faites en des points précis considérés comme représentatifs du fonctionnement du bassin versant ou secteur considéré.

C'est l'ensemble des observations ci-dessous et leur convergence qui pourra conduire au déclenchement des situations d'alerte ou de crise, et non pas le dépassement d'une seule valeur.

| Nom du secteur ou bassin versant                    | Référence d'observation  | QMNA5 l/s | 1/10 Module l/s | Seuil d'alerte                       | Seuil de crise                       | Seuil de crise renforcée    |
|---|--|-----------|-----------------|--------------------------------------|--------------------------------------|-----------------------------|
|   |  |           |                 | Débit en l/s ou niveau               |                                      |                             |
| Rhône<br>(Secteur 1)                                | Station CNR Viviers (Ardèche)<br>Piezo BRGM Sorgues/Cabanas (Rhône)                                      | 590.000   | 150.000         | 500.000<br>< 18,80 m(*)              | 450.000<br>< 18,65 m(*)              | 400.000                     |
| Aménagements hydrauliques<br>Durance<br>(Secteur 2) | Seuils en cours de définition en concertation interdépartementale  |           |                 |                                      |                                      |                             |
| Durance naturelle<br>(Secteur 3)                    | Station DIREN Meyrargues (Bouches du Rhône)<br>Piezo BRGM Beaumont de Pertuis<br>Piezo BRGM Cheval Blanc | 6.700     | 2.400           | 6.900<br><255,10 m(*)<br><76,35 m(*) | 6.700<br><255,05 m(*)<br><76,15 m(*) | <255,00 m(*)<br><76,00 m(*) |
| Sorgue<br>(Secteur 4)                               | Station DIREN Fontaine de Vaucluse (Sorgom.)<br>Piezo Velleron (Sorgue)                                  | 5.400     | 1.870           | 5.500                                | 4.500                                | 4.000                       |
| Meyne<br>(Secteur 5)                                | Piezo Camaret (Meyne)<br>Mesures de débit DDAF Camaret<br>ROCA : Meyne à Camaret                         |           |                 |                                      |                                      |                             |

|  |  |     |     |                         |                       |             |
|--|--|-----|-----|-------------------------|-----------------------|-------------|
| <b>Lez</b><br>(Secteur 6)                        | Station DIREN Malaucène (Toulourenc)<br>Piezo Visan (Hérin)<br>Piezo Valréas (Coronne)<br>Mesures de débit DDAF Grignan<br>Mesures de débit DDAF Suze la Rousse<br>ROCA : Lez à Grillon (Plan du Lez)<br>ROCA : Pègue à Valréas (La grande Peyrouse)<br>ROCA : Corrone à Richerenches (Charansol)<br>ROCA : Aulière à Grillon (Favier)<br>ROCA : Talobre à Visan (Champier)  | 100 | 127 | 150<br><br>250<br>400   | 100<br><br>150<br>350 |             |
| <b>Sud Luberon</b><br>(Secteur 7)                | Piezo Peypin d'Aigues (nappe alluviale)<br>Mesures de débit DDAF Aiguebrun à Lourmarin<br>Mesures de débit DDAF Laval à Cadenet<br>Mesures de débit DDAF Eze à Tour d'Aigues<br>ROCA : Aiguebrun à Buoux (Grotte brigands)<br>ROCA : Aiguebrun à Buoux (la Recense)<br>ROCA : Aiguebrun à Lourmarin (Paradou)<br>ROCA : Eze à Pertuis (jas de Beaumont)  |     |     | 35<br>15<br>50          | 25<br>10<br>30        |             |
| <b>Calavon</b><br>(Secteur 8)                    | Station DIREN Saint Martin de Castillon<br>Station DIREN Oppède<br>Piezo Forage AEP des Bégudes<br>Piezo Coustellet (Calavon)<br>Parc Luberon : Viens (Château vert)<br>Parc Luberon : Bégude à St Martin de Castillon<br>Parc Luberon : amont confluence Imergue à Goult<br>ROCA : Calavon à Viens (Château vert)<br>ROCA : Calavon à Viens (Saint Georges)<br>ROCA : Calavon à St Martin Castillon (Astiers)<br>ROCA : Calavon à Oppède (la Royère)<br>ROCA : Imergue à Goult (Notre Dame) | 1   | 80  | 40                      | 0                     | 0           |
| <b>Aygues</b><br>(Secteur 9)                     | Station DIREN Malaucène (Toulourenc)<br>Piezo Cairanne (Aygues)<br>Piezo Villedieu (Aygues)<br>Mesures de débit DDAF Camaret<br>ROCA : Aygues à Cairanne (l'Etang)   | 100 | 127 | 150<br><br>350          | 100<br><br>50         |             |
| <b>Ouvèze</b><br>(Secteur 10)                    | Station DIREN Malaucène (Toulourenc)<br>Station DIREN Entrechaux (Ouvèze)<br>Piezo Vaison (Ouvèze)<br>Piezo Jonquières (Ouvèze)<br>Mesures de débit DDAF Entrechaux<br>Mesures de débit DDAF Bédarrides<br>ROCA : Ouvèze à Bédarrides (les Taillades)<br>ROCA : Ouvèze à Sablet (Les Raméirois)<br>ROCA : Rieu Froid à Malaucène (Mon)   | 100 | 127 | 150<br><br>1.200<br>400 | 100<br><br>700<br>0   |             |
| <b>Sud Ouest du Mont Ventoux</b><br>(Secteur 11) | Station DIREN Mormoiron (Auzon)<br>Piezo Mazan (mayre de Malpassé)<br>Piezo Monteux (Auzon)<br>Mesures de débit DDAF Carpentras (Auzon)<br>ROCA : Brégoux à Aubignan (le Rocan)<br>ROCA : Mède à Carpentras (Serres)<br>ROCA : Mède à Loriol du Comtat (Pont D950)<br>ROCA : Auzon à Villes sur Auzon (Valeme)<br>ROCA : Auzon à Mormoiron (Brissac)   | 44  | 11  | 60<br><br>30            | 45<br><br>20          | 30<br><br>8 |
| <b>Nesque</b><br>(Secteur 12)                    | Station DIREN Saint Martin de Castillon<br>Piezo Pernes (Nesque)<br>Mesures de débit DDAF Monieux<br>ROCA : Nesque à Sault (Fond bonne)<br>ROCA : Nesque à Monieux (Ancien moulin)   | 10  | 87  | 40<br><br>60            | 0<br><br>20           | 0<br><br>0  |
| <b>Miocène</b>                                   | Piezo BRGM : Monteux   |     |     | < 28,75 m(*)            | < 28,50 m(*)          |             |

## 8. RECOMMANDATIONS LORSQUE LE SEUIL DE VIGILANCE EST ATTEINT SUR UN DES SECTEURS

|                           |   |
|---------------------------|---|
| <b>Seuil de vigilance</b> | <p>Chaque catégorie d'utilisateur doit porter une attention particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation. Il s'agit notamment de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Restreindre les usages secondaires (nettoyage des voitures, lavages extérieurs...),</li> <li>• Réduire le lavage des voies et trottoirs au strict nécessaire de salubrité,</li> <li>• Réduire les consommations d'eau domestique,</li> <li>• Procéder à des arrosages modérés des espaces verts,</li> <li>• Adapter les plantations aux conditions climatiques de la région,</li> <li>• Anticiper sur les éventuelles restrictions futures.</li> </ul> |
|---------------------------|---|

## 9. MESURES DE RESTRICTIONS APPLIQUEES AUX PRELEVEMENTS DANS LE SECTEUR CONCERNE HORS ASSOCIATIONS D'IRRIGATION ET HORS SECTEUR DEFICITAIRE

|                                 |  |
|---------------------------------|--|
| <b>Seuil d'alerte</b>           | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Interdiction de prélever et d'irriguer de 9 heures à 19 heures, à l'exception de la micro aspersion, goutte à goutte, des cultures en godet et semis.</li> <li>• Interdiction d'arroser les pelouses, espaces verts et sportifs de toute nature de 9 h à 19 heures.</li> </ul> <p>Les fleurs, jardins potagers et plantes en pots ne sont pas concernés ainsi que les travaux de génie végétal et de plantations de moins de trois ans réalisés par les syndicats de rivière.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Interdiction d'arroser les terrains de golf, à l'exception des greens et départs, de 9 heures à 19 heures.</li> <li>• Interdiction de remplir les piscines existantes, à la date de signature de l'arrêté de franchissement du seuil d'alerte, de 9 heures à 19 heures.</li> <li>• Interdiction de laver les véhicules hors des stations de lavage, à l'exception des obligations réglementaires (véhicules sanitaires ou alimentaires), techniques (bétonnières, ...) et liées à la sécurité.</li> <li>• Réduction des consommations d'eau de 10% pour les activités industrielles et commerciales (sauf ICPE ayant un arrêté préfectoral particulier ou établissements pouvant démontrer qu'ils ont déjà réalisé des réductions significatives de leur consommation en eau).</li> <li>• Respect des arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau notifiés aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.</li> </ul>  |
| <b>Seuil de crise</b>           | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Interdiction de prélever et d'irriguer de 8 heures à 20 heures, à l'exception de la micro aspersion, goutte à goutte, des cultures en godet et semis.</li> <li>• Interdiction d'arroser les pelouses, espaces verts et sportifs de toute nature,</li> <li>• Interdiction d'arroser les fleurs, jardins potagers, travaux de génie végétal et de plantations de moins de trois ans réalisés par les syndicats de rivière de 8 h à 20 heures.</li> <li>• Interdiction d'arroser les terrains de golf, à l'exception des greens et départs. Interdiction d'arroser les greens et départs de 8 heures à 20 heures.</li> <li>• Interdiction de remplir les piscines existantes à la date de signature de l'arrêté de franchissement du seuil de crise. La mise à niveau nocturne est autorisée.</li> <li>• Interdiction de laver les véhicules hors des stations de lavage, à l'exception des obligations réglementaires (véhicules sanitaires ou alimentaires), techniques (bétonnières, ...) et liées à la sécurité.</li> <li>• Interdiction de laver les voiries, sauf impératif sanitaire localisé.</li> <li>• Arrêt des fontaines sauf circuit fermé.</li> <li>• Réduction des consommations d'eau de 30% pour les activités industrielles et commerciales (sauf ICPE ayant un arrêté préfectoral particulier ou établissements pouvant démontrer qu'ils ont déjà réalisé des réductions significatives de leur consommation en eau).</li> <li>• Respect des arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau notifiés aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.</li> <li>• Interdiction de remplir ou de maintenir le niveau des plans d'eau de loisirs.</li> </ul> |
| <b>Seuil de crise renforcée</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• La priorité est donnée à l'eau potable et aux usages économiques.</li> <li>• Renforcement des restrictions du seuil de crise et toutes autres mesures proposées par le comité sécheresse pouvant aller jusqu'à des interdictions totales.</li> </ul>  |

## 10. MESURES DE RESTRICTIONS APPLIQUEES AUX ASSOCIATIONS D'IRRIGATION NE DERIVANT PAS LES EAUX PROVENANT DES AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES DURANCE

|                                    |   |
|------------------------------------|---|
| <b>Seuils d'alerte et de crise</b> | <p>Les organisations collectives d'irrigation doivent déposer, pour agrément, dans un délai d'un mois à compter de la signature de l'arrêté cadre, à la Police de l'eau de la DDAF, un règlement d'arrosage prévoyant des mesures de gestion permettant de faire ressortir une économie mensuelle globale des débits, calculée sur la base des droits d'eau de la même période, de 20 et 40%.</p> <p>Au franchissement du seuil d'alerte, elles mettent en application l'économie de 20% ; au franchissement du seuil de crise, l'économie de 40%.</p> <p>Les organisations collectives d'irrigation qui n'ont pas déposé de règlement d'arrosage dans ce délai d'un mois doivent respecter et faire respecter à leurs membres le principe général des restrictions en seuils d'alerte et de crise.</p> |
| <b>Seuil de crise renforcée</b>    | <ul style="list-style-type: none"> <li>• La priorité est donnée aux usages économiques.</li> <li>• Renforcement des restrictions du seuil de crise et toutes autres mesures décidées par le comité sécheresse pouvant aller jusqu'à des interdictions totales.</li> </ul>   |

**11. MESURES DE RESTRICTIONS APPLIQUEES AUX ASSOCIATIONS D'IRRIGATION DERIVANT LES EAUX PROVENANT DES AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES DURANCE**

|                        |   |
|------------------------|---|
| <b>Seuils d'alerte</b> | Les mesures applicables au franchissement des seuils feront l'objet d'un arrêté complémentaire. |
| <b>Seuil de crise</b>  | Les mesures applicables au franchissement des seuils feront l'objet d'un arrêté complémentaire. |

**12. MESURES DE RESTRICTIONS PROPRES AU SECTEUR DEFICITAIRE AMONT DU LEZ  
(SECTEUR 6.1 : GRILLON, RICHERENCHES, VALREAS, VISAN)**

|                                 |   |
|---------------------------------|---|
| <b>Seuil d'alerte</b>           | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les prélèvements d'eau individuels, agricoles, industriels et commerciaux, quel que soit l'usage, doivent être réduit de 20% (moyen de comptage obligatoire). Cette réduction de prélèvement s'entend en volume par rapport aux volumes de référence mensuels autorisés dans l'arrêté préfectoral annuel sanctionnant la procédure mandataire ou dans les décisions de déclaration ou autorisation individuelle. A défaut d'existence, le volume de référence mensuel sera calculé. Cette réduction ne concerne pas les prélèvements pour l'alimentation publique en eau potable, ni les ICPE ayant un arrêté préfectoral particulier ou les établissements pouvant démontrer qu'ils ont déjà réalisé des réductions significatives de leur consommation en eau.</li> </ul> <p><b><u>De plus, s'ajoutent les restrictions suivantes:</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Interdiction de prélever et d'irriguer les dimanche et mercredi à l'exception de la micro aspersion, goutte à goutte, des cultures en godet et semis.</li> <li>• Interdiction d'arroser les pelouses, espaces verts et sportifs de toute nature de 9 h à 19 heures. Les fleurs, jardins potagers et plantes en pots ne sont pas concernés ainsi que les travaux de génie végétal et de plantations de moins de trois ans réalisés par les syndicats de rivière.</li> <li>• Interdiction d'arroser les terrains de golf, à l'exception des greens et départs de 9 heures à 19 heures.</li> <li>• Interdiction de remplir les piscines existantes à la date de signature de l'arrêté de franchissement du seuil d'alerte, de 9 heures à 19 heures.</li> <li>• Interdiction de laver les véhicules hors des stations de lavage, à l'exception des obligations réglementaires (véhicules sanitaires ou alimentaires), techniques (bétonnières, ...) et liées à la sécurité.</li> <li>• Réduction des consommations d'eau de 10% pour les activités industrielles et commerciales raccordées à un réseau public d'eau potable (sauf pour les ICPE ayant un arrêté préfectoral particulier ou établissements pouvant démontrer qu'ils ont déjà réalisé des réductions significatives de leur consommation en eau).</li> <li>• Respect des arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau notifiés aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.</li> </ul>  |
| <b>Seuil de crise</b>           | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les prélèvements d'eau individuels, agricoles, industriels et commerciaux, quel que soit l'usage, doivent être réduit de 30% (moyen de comptage obligatoire). Cette réduction de prélèvement s'entend en volume par rapport aux volumes de référence mensuels autorisés dans l'arrêté préfectoral annuel sanctionnant la procédure mandataire ou de décision de déclaration ou autorisation individuelle. A défaut d'existence, le volume de référence mensuel sera calculé. Cette réduction ne concerne pas les prélèvements pour l'alimentation publique en eau potable, ni les ICPE ayant un arrêté préfectoral particulier, ou les établissements pouvant démontrer qu'ils ont déjà réalisé des réductions significatives de leur consommation en eau.</li> </ul> <p><b><u>De plus, s'ajoutent les restrictions suivantes:</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Interdiction d'irriguer les dimanche, mercredi et vendredi à l'exception de la micro aspersion, goutte à goutte, des cultures en godet et semis.</li> <li>• Interdiction d'arroser les pelouses, espaces verts et sportifs de toute nature,</li> <li>• Interdiction d'arroser les fleurs, jardins potagers, travaux de génie végétal et de plantations de moins de trois ans réalisés par les syndicats de rivière de 8 h à 20 heures.</li> <li>• Interdiction d'arroser les terrains de golf, à l'exception des greens et départs. Interdiction d'arroser les greens et départs de 8 heures à 20 heures.</li> <li>• Interdiction de laver les véhicules hors des stations de lavage, à l'exception des obligations réglementaires (véhicules sanitaires ou alimentaires), techniques (bétonnières, ...) et liées à la sécurité.</li> <li>• Interdiction de remplir les piscines existantes à la date de signature de l'arrêté de franchissement du seuil de crise. La mise à niveau nocturne est autorisée.</li> <li>• Interdiction de laver les voiries, sauf impératif sanitaire localisé.</li> <li>• Arrêt des fontaines sauf circuit fermé.</li> <li>• Réduction des consommations d'eau de 30% pour les activités industrielles et commerciales raccordées à un réseau public d'eau potable (sauf pour les ICPE ayant un arrêté préfectoral particulier, ou les établissements pouvant démontrer qu'ils ont déjà réalisé des réductions significatives de leur consommation en eau).</li> <li>• Respect des arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau notifiés aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.</li> <li>• Interdiction de remplir ou de maintenir le niveau des plans d'eau de loisirs.</li> </ul> |
| <b>Seuil de crise renforcée</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• La priorité est donnée à l'eau potable et aux usages économiques.</li> <li>• Renforcement des restrictions du seuil de crise et toutes autres mesures proposées par le comité sécheresse pouvant aller jusqu'à des interdictions totales.</li> </ul>   |

### 13. MESURES DE RESTRICTIONS PROPRES AUX SECTEURS DEFICITAIRES DU CALAVON (AMONT D'APT), DU SUD LUBERON ET SUD OUEST DU MONT VENTOUX

|                                 |  |
|---------------------------------|--|
| <b>Seuil d'alerte</b>           | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les prélèvements d'eau individuels, agricoles, industriels et commerciaux, quel que soit l'usage, doivent être réduit de 20% (moyen de comptage obligatoire). Cette réduction de prélèvement s'entend en volume par rapport aux volumes de référence mensuels autorisés dans l'arrêté préfectoral annuel sanctionnant la procédure mandataire ou de décision de déclaration ou autorisation individuelle. A défaut d'existence, le volume de référence mensuel sera calculé. Cette réduction ne concerne pas les prélèvements pour l'alimentation publique en eau potable, ni les ICPE ayant un arrêté préfectoral particulier ou les établissements pouvant démontrer qu'ils ont déjà réalisé des réductions significatives de leur consommation en eau..</li> </ul> <p><b><u>De plus, s'ajoutent les restrictions suivantes:</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Interdiction de prélever et d'irriguer de 9 heures à 19 heures, à l'exception de la micro aspersion, goutte à goutte, des cultures en godet et semis.</li> <li>• Interdiction d'arroser les pelouses, espaces verts et sportifs de toute nature de 9 h à 19 heures. Les fleurs, jardins potagers et plantes en pots ne sont pas concernés ainsi que les travaux de génie végétal et de plantations de moins de trois ans réalisés par les syndicats de rivière.</li> <li>• Interdiction d'arroser les terrains de golf, à l'exception des greens et départs de 9 heures à 19 heures.</li> <li>• Interdiction de remplir les piscines existantes à la date de signature de l'arrêté de franchissement du seuil d'alerte, de 9 heures à 19 heures.</li> <li>• Interdiction de laver les véhicules hors des stations de lavage, à l'exception des obligations réglementaires (véhicules sanitaires ou alimentaires), techniques (bétonnières, ...) et liées à la sécurité.</li> <li>• Réduction des consommations d'eau de 10% pour les activités industrielles et commerciales raccordées à un réseau public d'eau potable (sauf pour les ICPE ayant un arrêté préfectoral particulier, ou les établissements pouvant démontrer qu'ils ont déjà réalisé des réductions significatives de leur consommation en eau).</li> <li>• Respect des arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau notifiés aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.</li> </ul>  |
| <b>Seuil de crise</b>           | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les prélèvements d'eau individuels, agricoles, industriels et commerciaux, quel que soit l'usage, doivent être réduit de 30% (moyen de comptage obligatoire). Cette réduction de prélèvement s'entend en volume par rapport aux volumes de référence mensuels autorisés dans l'arrêté préfectoral annuel sanctionnant la procédure mandataire ou de décision de déclaration ou autorisation individuelle. A défaut d'existence, le volume de référence mensuel sera calculé. Cette réduction ne concerne pas les prélèvements pour l'alimentation publique en eau potable, ni les ICPE ayant un arrêté préfectoral particulier ou les établissements pouvant démontrer qu'ils ont déjà réalisé des réductions significatives de leur consommation en eau.</li> </ul> <p><b><u>De plus, s'ajoutent les restrictions suivantes:</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Interdiction de prélever et d'irriguer de 8 heures à 20 heures, à l'exception de la micro aspersion, goutte à goutte, des cultures en godet et semis.</li> <li>• Interdiction d'arroser les pelouses, espaces verts et sportifs de toute nature,</li> <li>• Interdiction d'arroser les fleurs, jardins potagers, travaux de génie végétal et de plantations de moins de trois ans réalisés par les syndicats de rivière de 8 h à 20 heures.</li> <li>• Interdiction d'arroser les terrains de golf, à l'exception des greens et départs. Interdiction d'arroser les greens et départs de 8 heures à 20 heures.</li> <li>• Interdiction de remplir les piscines existantes à la date de signature de l'arrêté de franchissement du seuil de crise. La mise à niveau nocturne est autorisée.</li> <li>• Interdiction de laver les véhicules hors des stations de lavage, à l'exception des obligations réglementaires (véhicules sanitaires ou alimentaires), techniques (bétonnières, ...) et liées à la sécurité.</li> <li>• Interdiction de laver les voiries, sauf impératif sanitaire localisé.</li> <li>• Arrêt des fontaines sauf circuit fermé.</li> <li>• Réduction des consommations d'eau de 30% pour les activités industrielles et commerciales raccordées à un réseau public d'eau potable (sauf pour les ICPE ayant un arrêté préfectoral particulier, ou les établissements pouvant démontrer qu'ils ont déjà réalisé des réductions significatives de leur consommation en eau)..</li> <li>• Respect des arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau notifiés aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.</li> <li>• Interdiction de remplir ou de maintenir le niveau des plans d'eau de loisirs.</li> </ul> |
| <b>Seuil de crise renforcée</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• La priorité est donnée à l'eau potable et aux usages économiques.</li> <li>• Renforcement des restrictions du seuil de crise et toutes autres mesures proposées par le comité sécheresse pouvant aller jusqu'à des interdictions totales.</li> </ul>  |

### 14. ROLE DES MAIRES

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire en application du code des collectivités territoriales sur le fondement de la salubrité et de la sécurité. Ces arrêtés sont envoyés pour information à la MISE. Chaque élu est invité, sur sa commune, à mettre en œuvre une gestion économe permanente de la ressource en eau utilisée pour l'alimentation en eau potable.

D'une façon générale, le maire pourra mettre en œuvre des opérations d'information et de sensibilisation à la situation de sécheresse et afficher dans les lieux publics des rappels sur les mesures d'économie d'eau.

Il est rappelé aux élus des collectivités la nécessité de modifier durablement les choix paysagers en privilégiant la mise en œuvre de plantes décoratives peu exigeantes en eau.



## 15. REGLEMENTATION GENERALE

- En application de l'article L214-18 du Code de l'Environnement, tout ouvrage de prélèvement dans un cours d'eau doit en permanence, indépendamment des mesures de limitations éventuelles, restituer au cours d'eau au minimum le dixième du module (débit réservé) du cours d'eau en amont du prélèvement ou le débit entrant s'il est inférieur au dixième du module.
- En application des articles L214-1 à L214-3 du Code de l'Environnement, tout prélèvement en cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement est soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation. En conséquence, il est interdit de prélever à partir des ouvrages non régulièrement autorisés ou régularisés par le service police de l'eau.
- En application de l'article L 214-8 du Code de l'Environnement, les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur l'eau permettant d'effectuer à des fins non domestiques des prélèvements en eau superficielle ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés.
- Les autorisations pour travaux en rivière délivrées avant la signature de l'arrêté notifiant l'état d'alerte ou de crise sont modifiées pour prendre en compte l'incidence des travaux en période de sécheresse. Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits en période de sécheresse.
- Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits sauf autorisation exceptionnelle.
- Les mesures de limitation doivent garantir les besoins incompressibles des installations prioritaires au sens strict de la sécurité civile, de la santé publique et de la conservation du potentiel de défense (Installations Nucléaires de Base, hôpitaux, équipements de lutte contre les incendies...).
- Le non-respect des mesures édictées fait encourir au contrevenant une amende de 5<sup>ème</sup> classe, conformément aux articles R216-9 à 12 du Code de l'Environnement.

## 16. COMMUNICATION ET INFORMATION

Chaque franchissement de seuil fait l'objet d'un arrêté préfectoral transmis aux mairies, d'une publication dans des journaux de large diffusion, dans la presse spécialisée et d'une communication destinée à informer et sensibiliser les usagers. La diffusion des arrêtés préfectoraux est également faite auprès des membres du comité sécheresse et mise en ligne sur le site Internet de la préfecture de Vaucluse.

Si le comité sécheresse ne s'est pas prononcé au préalable, la levée des mesures intervient au 15 octobre.

## 17. CONTROLES

Les contrôles du respect des mesures imposées par les arrêtés préfectoraux sont assurés notamment par les agents chargés de la Police de l'eau, la Police Nationale et la Gendarmerie. Ils portent sur l'ensemble des restrictions visées par les arrêtés.

Les contrôles peuvent porter également sur la régularité des installations et sur le respect des prescriptions édictées par les documents d'autorisation et de déclaration.